

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 1 octobre 2009
— Commission des Communautés européennes/Royaume
de Belgique**

(Affaire C-219/08) ⁽¹⁾

**(Manquement d'État — Libre prestation de services —
Entrave injustifiée — Détachement de travailleurs ressortis-
sants d'États tiers)**

(2009/C 282/18)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentants: E. Traversa, J.-P. Keppenne et G. Rozet, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants:
C. Pochet, agent, M. Detry, avocat)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 49 CE — Entrave
injustifiée à la libre prestation de services — Détachement de
travailleurs ressortissants de pays tiers

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La Commission des Communautés européennes et le Royaume de
Belgique supportent chacun leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 183 du 19.07.2008

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 1 octobre 2009
(demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Köln
— Allemagne) — Gaz de France — Berliner Investissement
SA/Bundeszentralamt für Steuern**

(Affaire C-247/08) ⁽¹⁾

**(Libre circulation des capitaux — Exemption, dans l'État
membre de la filiale, de la retenue à la source sur les bénéfices
distribués à la société mère — Notion de «société d'un État
membre» — Société par actions simplifiée de droit français)**

(2009/C 282/19)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Köln

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gaz de France — Berliner Investissement SA

Partie défenderesse: Bundeszentralamt für Steuern

Objet

Demande de décision préjudicielle — Finanzgericht Köln (Alle-
magne) — Interprétation des art. 43, 48, 56, par. 1, et 58, par.
1, sous a) et par. 3, du traité CE, ainsi que de l'art. 2, sous a), et
de l'annexe, sous f), de la directive 90/435/CEE du Conseil, du
23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable
aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO L
225, p. 6) — Notion de «société d'un État membre» — Refus,
dans l'État membre de la filiale, d'accorder le bénéfice de
l'exemption de la retenue à la source sur les bénéfices, opposé
à une société mère constituée sous forme d'une société par
actions simplifiée du droit français, cette forme de société ne
figurant pas encore au moment des faits sur la liste contenue à
l'annexe à la directive

Dispositif

- 1) L'article 2, sous a), de la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23
juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux
sociétés mères et filiales d'États membres différents, lu en combi-
naison avec le point f) de l'annexe de celle-ci, doit être interprété
en ce sens qu'une société de droit français ayant la forme d'une société
par actions simplifiée ne peut être considérée comme une «société
d'un État membre» au sens de cette directive dès avant que ladite
directive soit modifiée par la directive 2003/123/CE du Conseil,
du 22 décembre 2003.
- 2) L'examen de la seconde question n'a révélé aucun élément de
nature à affecter la validité de l'article 2, sous a), de la directive
90/435, lu en combinaison avec le point f) de l'annexe de celle-ci
et avec l'article 5, paragraphe 1, de cette directive.

⁽¹⁾ JO C 223 du 30.08.2008

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 1 octobre 2009 —
Commission des Communautés européennes/République de
Malte**

(Affaire C-252/08) ⁽¹⁾

**(Manquement d'État — Pollution et nuisances — Installa-
tions de combustion — Limitation des émissions de certains
polluants dans l'atmosphère)**

(2009/C 282/20)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentants: L. Flynn et A. Alcover San Pedro, agents)

Partie défenderesse: République de Malte (représentant: S. Camil-
leri, agent)